



VILLE de MURET
mairie-muret.fr

CONDITIONS D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX, SALLES A LA LOCATION

Toute modification des dates d'utilisation d'un local municipal devra être formulée 30 jours minimum à l'avance, afin d'obtenir l'accord préalable de la Commune et/ou faire l'objet d'un avenant.

CONVENTION

Tout *utilisateur* d'un local municipal *signe* une convention ainsi que les conditions d'utilisation et se doit d'appliquer, de respecter et de faire respecter le règlement intérieur de cet équipement, affiché dans la salle ou disponible en ligne sur internet.

L'utilisateur devra *respecter* impérativement les *horaires* indiqués sur sa *convention*, les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations consécutives.

Les locaux et voies d'accès afférant au local sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

L'utilisateur s'engage à *assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès après utilisation*.

La salle est louée en état. Il appartient à l'organisateur de signaler au service gestionnaire toute anomalie ou dégât constaté avant le déroulement de la manifestation, soit le jour de l'état des lieux.

L'organisateur ne pourra céder ses droits d'utilisation prévus par la présente convention à quelque personne que ce soit, seule la responsabilité du signataire est engagée. L'organisateur ne peut en aucun cas modifier les installations sans autorisation préalable de la Commune.

La présente convention est conclue pour la durée définie dans le contrat de location. **Cette convention doit être signée au plus tard 30 jours avant la date de location.** Passé ce délai la commune se réserve le droit d'annuler la réservation. Elle peut être dénoncée :

- par la Commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune par lettre recommandée dans un délai de 30 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Passé ce délai, le montant de la location sera dû à la Commune.

La Commune pourra à tout moment, vérifier la conformité de l'exécution de la présente convention. Elle pourra demander des modifications d'utilisation pour des raisons techniques ou de sécurité. En cas de non-respect de ces règles, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai par la ville.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige relèvera de la compétence des juridictions du ressort territorial de la Commune de MURET.

SECURITE HYGIENE

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

La sonorisation devra être baissée à partir de 22h30. La sonorisation ne devra en aucun cas être installée à l'extérieur des locaux pour ne pas entraîner de troubles de voisinage. Le cas échéant l'organisateur verra seul sa responsabilité engagée sur ce fondement. Les forces publiques pourront en cas de plaintes faire cesser tout trouble à l'ordre public sans qu'il soit alors possible de demander tout remboursement du prix à la Commune.

Il est interdit de cuisiner à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux. Seul est autorisé, la mise en température des plats cuisinés. L'utilisation de barbecues à l'extérieur est soumis à l'accord écrit du service gestionnaire.

MATERIEL

Il doit être fait un usage du matériel et des locaux, conforme à leur destination. Il est formellement interdit de monter ou de s'asseoir sur les tables. L'ensemble de leurs prescriptions techniques et nonnes de sécurité devront être respectées (branchements électriques par prises normalisées P17-32 ampères). Tout incident électrique provenant d'un défaut de non respect des consignes indiquées, ne pourra entraîner la mise en cause de la collectivité. Des prescriptions spécifiques peuvent être visées au sein du règlement intérieur de chaque salle.

En cas de demande de mise à disposition de matériel supplémentaire (autre que celui déjà mis en place dans le local) appartenant à la Commune, l'organisateur devra en faire la demande trois mois au minimum avant la manifestation, et fournir les documents nécessaires assurant la conformité des dits matériels.

Aucunes tables et chaises supplémentaires ne peuvent être rajoutées à la quantité initiale indiquée dans la convention.

SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières s'appliquant à un établissement recevant du public, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé à une visite préalable du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité et indiqué sur la convention de location.

La collectivité ne pourra être reconnue responsable en cas de dépassement de l'effectif autorisé.

L'organisateur doit également respecter les dispositions spécifiques relatives aux handicapés notamment par la mise en place de couloirs d'accès et de places réservées.

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Préalablement à l'utilisation des locaux ; l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition (dommages affectant tant le matériel que le bâtiment). L'utilisateur fournit au service une attestation d'assurance comportant le nom, l'adresse et le temps d'occupation de la salle.

Pendant la période d'utilisation définie ci-dessus, la responsabilité de l'organisateur signataire de la présente convention, sera engagée, quel qu'en soit l'utilisateur effectif.

La Commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à la disposition ainsi que le matériel.

L'occupation de la salle se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur, la Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et matériels non prévus par la convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules installations dont elle est propriétaire et pour l'ensemble du matériel mis à la disposition de l'organisateur.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,

- à faire respecter les règles de sécurité aux participants

- à se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention.

L'organisateur s'engage à signer tous les documents remis avec la convention. Si un quelconque document n'était pas signé, la location serait annulée.

PENALITES

S'il est constaté des dégradations ou pertes de matériel, le locataire assurera le remplacement des dits matériels conformément au matériel mis à disposition. Un défaut de nettoyage ou de rangement, la Ville de Muret mandatera une société privée pour remettre le local en état et la prestation sera facturée directement à l'utilisateur.

Date :

Fait à:

Lu et Accepté